



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 78 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Préfecture

Arrêté N °2014203-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Laetitia PHILIPPON, Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne	1
Arrêté N °2014204-0004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique de la Dordogne	4

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Autre N °2014191-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant : - BURRY Christian	7
Autre N °2014191-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant : - BILGUTAY Marc	10
Arrêté N °2014202-0003 - du 21/07/2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine	13



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014203-0004

**signé par
le Préfet**

le 22 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à
Madame Laetitia PHILIPPON, Directrice
départementale de la sécurité publique de la
Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des Moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014 203 - 0004

**Arrêté donnant délégation de signature à Madame Lætitia PHILIPPON,
Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 534 nommant Mme Lætitia PHILIPPON commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, pour prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique de Périgueux et Bergerac.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les engagements juridiques et la liquidation de la dépense en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'équipement des circonscriptions de sécurité publique de la Dordogne (chapitre 0176 article de prévision 02).

Sont exclus : les contrats de location et les dépenses supérieures à 45 735 € (quarante-cinq mille sept cent trente-cinq euros).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les conventions de remboursement des dépenses supportées par les forces de police et relatives à la mise à disposition d'agents dans le cadre de manifestations publiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 5 : En application de l'article 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Mme Lætitia PHILIPPON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

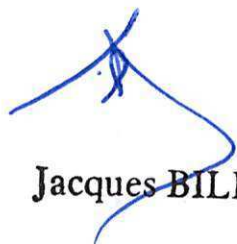
Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON à l'effet de signer les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298. Cette délégation ne pourra pas faire l'objet d'une subdélégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 11-0956 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Xavier GAY-HEUZEY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 JUIL. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014204-0004

**signé par
La Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne**

le 23 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant subdélégation de signature de
Madame la Directrice Départementale de la
sécurité publique de la Dordogne



2014203-0004

PREFECTURE DE LA DORDOGNE
COMMISSARIAT DE POLICE DE PERIGUEUX

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 534 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 9 juillet 2014 nommant Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014203-0004 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne ;

Sur proposition de Madame Lætitia PHILIPPON, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014203-0004, en cas d'absence de la directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, Mme Lætitia PHILIPPON, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier SENECA, Commandant de Police Echelon Fonctionnel, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Dordogne ;

Pour assurer la continuité du fonctionnement des circonscriptions de Bergerac et Périgueux, à l'exclusion des dépenses d'équipement et des contrats de location.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SENECA Didier, la même subdélégation sera exercée par :

- M. ANDRIEUX Alain, Commandant de Police EF, chef de la circonscription de police de Bergerac

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ANDRIEUX Alain la même subdélégation sera exercée par :

- Mme ANAT Sylvie, commandant de police, chef d'Etat-major auprès de M. le DDSP.

Dans la limite de 1 524 euros (mille cinq cent vingt-quatre euros) pour assurer la continuité du fonctionnement des circonscriptions de Bergerac et Périgueux, à l'exclusion des dépenses d'équipement et des contrats de location.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, M. SENECA, M. ANDRIEUX et Mme ANAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à périgueux, le 23 juillet 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
De la Sécurité Publique de Dordogne

Lætitia PHILIPPON



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n ° 2014191-0003

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 10 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant : - BURRY
Chrétien



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

BURRY Christian

Enregistré sous le numéro SAP802928903

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BURRY Christian, statut auto-entrepreneur au nom commercial « PC Assist » dont le siège social est situé à 39 rue Beauferrier Appt.14 24100 BERGERAC,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 23 juin 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP802928903 au nom de Monsieur BURRY Christian sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉCLARÉE OU L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 juillet 2014

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe



Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n °2014191-0004

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 10 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant : -
BILGUTAY Marc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Unité Territoriale de la Dordogne

Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

BILGUTAY Marc

Enregistré sous le numéro SAP520133679

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BILGUTAY Marc, statut auto-entrepreneur au nom commercial « DEFIFEU ET SERVICES » dont le siège social est situé à 31 rue Johannes Kepler 24100 BERGERAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 7 juillet 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP520133679 au nom de Monsieur BILGUTAY Marc sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
2. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
3. Livraison de courses à domicile
4. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
5. Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 juillet 2014

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe



Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014202-0003

**signé par
le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

le 21 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne

du 21/07/2014 - subdélégation de signature du
directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 21 juillet 2014

=====

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

=====

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de
recours à l'activité partielle

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.5122-
19, L. 5428-1

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnissables prévus
par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette
sociale, notamment l'article 14

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1417 et 1657

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la
Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la
Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge
LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu les arrêtés du Préfet de région du 20 février 2014 et du 22 avril 2014 portant
délégation de signature à M.Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la
concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne

Vu l'arrêté de délégation de signature du Préfet de la Dordogne à M. Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la Région Aquitaine du 12 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail,
responsable de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ainsi qu'à
ses adjoints :

Joëlle JACQUEMENT	Directrice adjointe
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint

pour signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle,

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 8)
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

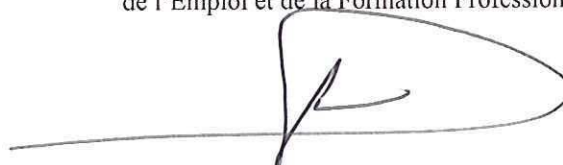
ARTICLE 2 :

L'utilisation de signatures électroniques est autorisée pour l'activité partielle.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Serge LOPEZ